

Service Protection Sanitaire et Environnement

Caen, le 31/01/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **MOULIN (SCEA DU)**

17 Rue des Canadiens  
14190 ST SYLVAIN

Références : Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement MOULIN (SCEA DU) implanté 17 Rue des Canadiens 14190 ST SYLVAIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MOULIN (SCEA DU)
- 17 Rue des Canadiens M et Mme LOUIS 14190 ST SYLVAIN
- Code AIOT dans GUN : 0051401201
- Régime : Enregistrement (2102-1)

Elevage porcin

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Conformité à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle          | Référence réglementaire                      | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avait(en) été donnée(s) | Autre information |
|-----------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | /                                                                                                   |                   |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire                      | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Cahier d'épandage        | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 | /                                                                                                   |                   |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle                                                | Référence réglementaire                          | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Règles d'implantation                                                   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I    | /                                                                                                   |                   |
| Intégration dans le paysage et propreté                                 | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6      | /                                                                                                   |                   |
| Préservation de la biodiversité                                         | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7      | /                                                                                                   |                   |
| Propreté – Insectes – Rongeurs                                          | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10     | /                                                                                                   |                   |
| Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité                    | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I   | /                                                                                                   |                   |
| Stockage des effluents                                                  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II  | /                                                                                                   |                   |
| Accessibilité de l'installation                                         | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12     | /                                                                                                   |                   |
| Installations électriques et techniques – Plans – FDS                   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14     | /                                                                                                   |                   |
| Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux     | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15     | /                                                                                                   |                   |
| Compatibilité avec le SDAGE                                             | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-I   | /                                                                                                   |                   |
| Applicabilité des programmes d'actions nitrates                         | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II  | /                                                                                                   |                   |
| Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18     | /                                                                                                   |                   |
| Collecte et stockage des effluents                                      | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I   | /                                                                                                   |                   |
| Stockage des effluents en zone vulnérable                               | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III | /                                                                                                   |                   |
| Collecte des eaux de pluie                                              | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24     | /                                                                                                   |                   |
| Rejets directs d'effluents                                              | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25     | /                                                                                                   |                   |

| Nom du point de contrôle                                           | Référence réglementaire                              | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Rejets directs d'effluents                                         | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26         | /                                                                                                   |                   |
| Équilibre de la fertilisation                                      | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1       | /                                                                                                   |                   |
| Dimensionnement du plan d'épandage                                 | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4       | /                                                                                                   |                   |
| Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière                      | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I et II | /                                                                                                   |                   |
| Déchets et sous-produits animaux                                   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33         | /                                                                                                   |                   |
| Déchets et sous-produits animaux                                   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34         | /                                                                                                   |                   |
| Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35         | /                                                                                                   |                   |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation globalement bien entretenue mais ne disposant pas actuellement de moyen de lutte extérieur contre l'incendie.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :<br>-100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;<br>-35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;<br>-200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;<br>-500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;<br>-50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.<br><br>En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées. |
| <b>Constats :</b> Respect des distances d'implantation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

### Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage et propreté

|                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.<br>L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. |
| <b>Constats :</b> Installations et abords aménagés et maintenus en bon état de propreté                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                               |

### Nom du point de contrôle : Préservation de la biodiversité

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau. |
| <b>Constats :</b> Maintien des haies implantées                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

**Nom du point de contrôle :** Propreté – Insectes – Rongeurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

**Constats :** Absence d'amas de matières dangereuses ou polluantes. Les opérations de dératisation/désinsectisation sont réalisées par les exploitants. La propreté et le nettoyage régulier des bâtiments intérieurs n'ont pas été vérifiés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I

**Prescription contrôlée :**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

**Constats :** Sols imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### Nom du point de contrôle : Stockage des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

**Prescription contrôlée :**

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

**Constats :** Conception et dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents (fosse et fumière) permettant d'éviter tout déversement dans le milieu naturel. Présence de clôture et d'un dispositif de contrôle d'étanchéité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### Nom du point de contrôle : Accessibilité de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :** Les véhicules des services d'incendie et de secours peuvent facilement accéder aux bâtiments.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

### **Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

**Constats :** L'installation ne dispose pas d'appareil d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés ou de point d'eau à moins de 200 mètres du risque à défendre. Elle ne dispose pas non plus de réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes. Néanmoins l'exploitant disposait d'un devis en date du 06/04/21 pour l'achat d'une poche souple de 120 m3.

Présence d'extincteurs portatifs, dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre, positionnés aux endroits appropriés, à l'exception de l'extincteur à CO2 qui doit être positionné à proximité de l'armoire électrique située sur le site d'élevage. Tous les extincteurs présents ont été vérifiés le 10/06/2021.

La présence de vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) ainsi que l'affichage des consignes de sécurité n'ont pas été vérifiées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques et techniques – Plans – FDS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

**Constats :** Les installations électriques de l'installation ont été vérifiées le 21/06/2018 et étaient conformes. Plan des zones à risque présent dans le dossier de mise à jour de l'enregistrement en cours d'instruction.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :** Le fuel et les huiles usagées sont stockés dans des cuves à double paroi. Les produits phytosanitaires sont stockés dans un local dédié et étanche. Présence d'une rétention sous les bidons neufs d'huile, les produits lessiviels et d'acidification de l'eau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Compatibilité avec le SDAGE

|                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-I                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement. |
| <b>Constats :</b> Conformité avec SDAGE/SAGE démontrée dans le dossier de mise à jour de l'enregistrement.                                                                                                            |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                          |

**Nom du point de contrôle :** Applicabilité des programmes d'actions nitrates

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables. |
| <b>Constats :</b> Respect des mesures exigées dans les zones vulnérables démontré dans le dossier de mise à jour de l'enregistrement.                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

**Nom du point de contrôle :** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.<br>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.<br>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code. |
| <b>Constats :</b> L'établissement est alimenté en eau par un forage, équipé d'un compteur d'eau volumétrique, d'un capot fermé à l'aide d'un cadenas et d'un dispositif de disconnexion. Une margelle bétonnée de 3 m <sup>2</sup> minimum et une rehausse de 50 cm ont été aménagées. L'enregistrement des volumes prélevés n'a pas été vérifié.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

**Nom du point de contrôle :** Collecte et stockage des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

**Prescription contrôlée :**

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :** Conforme pour la fosse non couverte collectant les effluents des bâtiments d'élevage, pour la fosse couverte collectant les effluents issus du quai d'embarquement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Stockage des effluents en zone vulnérable

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III

**Prescription contrôlée :**

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

**Constats :** Les équipements de stockage (fosses et fumière) répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Collecte des eaux de pluie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Constats :** Les eaux pluviales des toitures sont collectées par un réseau de gouttières et sont ensuite évacuées vers le milieu naturel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Rejets directs d'effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

**Prescription contrôlée :**

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

**Constats :** Absence de constat de rejet direct d'effluents dans le milieu lors de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Rejets directs d'effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

**Constats :** Épandage des effluents produits sur les terres mises à disposition par les 2 associés de la SCEA DU MOULIN. Présence d'un plan d'épandage dans le dossier de mise à jour de l'enregistrement en cours d'instruction.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Équilibre de la fertilisation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1

**Prescription contrôlée :**

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

**Constats :** Épandage qui respecte l'équilibre de la fertilisation. Respect des 170 kg d'azote / ha de SAU.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Dimensionnement du plan d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4

**Prescription contrôlée :**

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

**Constats :** Plan d'épandage correctement dimensionné (109,4 ha épandables).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I et II

**Prescription contrôlée :**

I. Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. Gestion des odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

**Constats :** Le jour du contrôle, il n'a pas été constaté de nuisances olfactives et d'accumulation de poussières aux abords des bâtiments. la ventilation des bâtiments n'a pas été vérifiée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Déchets et sous-produits animaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**Constats :** Opérations de tri et de recyclage effectuées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## Nom du point de contrôle : Déchets et sous-produits animaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

**Prescription contrôlée :**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :** Présence d'un conteneur jaune pour le stockage des déchets vétérinaires, d'un congélateur et d'un bac équarrissage pour le stockage des cadavres (porcelets et porcs charcutiers).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## Nom du point de contrôle : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

**Prescription contrôlée :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

**Constats :** Les cadavres sont collectés par Atemax. Les autres déchets sont éliminés régulièrement et collectés par des établissements spécialisés (ficelles, bidons vides de produits phytosanitaires, déchets vétérinaires, etc.).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## Nom du point de contrôle : Cahier d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

**Prescription contrôlée :**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :** Présence de bordereaux cosignés pour l'épandage des fumiers et des lisiers produits sur l'exploitation. L'identification de l'îlot cultural récepteur n'est pas précisé sur le bordereau relatif au fumier.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

